



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2941
20 septembre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2941e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 20 septembre 1990, à 18 heures

Président : M. VORONTSOV

(Union des Républiques)
socialistes soviétiques)

Membres : Canada
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Cuba
Ethiopie
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Malaisie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Yémen
Zaïre

M. FORTIER
M. LI Daoyu
M. PEÑALOSA
M. ANET
M. ALARCON de QUESADA
M. TADESSE
M. PICKERING
M. TÖRNUDD
M. BLANC
M. RAZALI
M. MUNTEANU

Sir David HANNAY
M. AL-ASHTAL
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU CAMBODGE

Le **PRESIDENT** (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/21800, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil.

Je tiens à appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/21689, lettre datée du 30 août 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/21732, lettre datée du 11 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la France et de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Au cours des consultations, les membres du Conseil ont décidé de ne pas débattre de cette question et de ne pas faire de déclaration ni avant ni après le vote.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Zaïre

Le **PRESIDENT** (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 668 (1990).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.